

Arrêt

**n° 151 886 du 7 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 août 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 23 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire - Modèle B (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 mai 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Il produit un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Liban de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne [sic] ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'intéressé invoque son intégration au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique, qu'il a noué des contacts dans la société belge et est en possession d'un contrat de travail. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Le requérant déclare ne plus avoir aucun lien dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances d'aide du Royaume. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°) ».

1.3 Le 29 mars 2014, le requérant, sous le nom d'Alaa Din Choker, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°148 684 du 29 juin 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 « combinés à 191 » de la Constitution, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration et de sécurité juridique », « du principe de proportionnalité et de légitime confiance, du « principe de légalité, et plus particulièrement du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2 Dans un premier grief, sous un titre « L'obligation de motivation, le principe de confiance légitime et la discrimination », elle fait valoir que « Le requérant a introduit une demande de régularisation de son séjour en se fondant sur son travail, son intégration exceptionnelle et son ancrage en Belgique, *ainsi que* sur le point 2.8.B de l'instruction de régularisation du 19.07.2009, telle que publiée sur le site internet de la partie adverse et confirmée après annulation par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile [...] » et procède à un rappel théorique portant sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »).

Elle soutient ensuite que « Le contrat de travail, qui a été joint à sa demande, a été conclu avec la SPRL [...]. Il s'agissait d'un contrat de travail d'un an, à temps plein, avec une rémunération de 1.493 euros net par mois. Force est donc de constater que le contrat de travail qui a été produit, correspondait exactement aux critères demandés dans l'instruction. [...] ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009, mais la partie adverse ne peut que reconnaître que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile [...] s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères détaillés dans cette instruction, en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes qui lui sont soumises. Cet engagement a, de surcroît, été publié sur le site internet officiel de la partie adverse, et est rappelé dans la décision querellée. Dès lors, en vertu du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* », la partie adverse est tenue de respecter les engagements qu'elle se donne (C.E. 13 janvier 1982 n°134.301, *s.a. Mopro Invest*). Par conséquent, force est de constater que la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation d[le requérant] est basée sur le fait qu'il ne remplirait pas un des critères énumérés dans ladite instruction, dûment prise en considération, c'est-à-dire le critère d'introduire la demande dans le délai prévu, où que [sic] cette instruction n'était plus d'application. Pourtant, dans la décision, la partie adverse ne se réfère pas à ladite instruction [...] » et procède à un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle.

Elle poursuit, arguant que « Le fait de ne pas répondre à tous les arguments qui ont été invoqués, et en particulier en ne pas mentionnant [sic] l'instruction qui a pourtant été appliqué[e] pendant tout[e] un[e] période, ne permet en aucun cas au requérant de comprendre ce qui a réellement motivé la décision d'irrecevabilité. La partie adverse reconnaît que l'unique motif de refus est que les éléments invoqués ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle. Monsieur n'avancerait aucun argument probant justifiant la difficulté d'introduire s[a] demande dans son pays d'origine auprès de la représentation diplomatique. Comme déjà dit, [le requérant] a produit un contrat de travail répondant aux exigences des autorités belges en la matière, comme était demandé dans le cadre de l'instruction [...] » et procède à un rappel théorique portant sur l'instruction du 19 juillet 2009 et le principe de confiance légitime.

La partie requérante soutient ensuite que « [le requérant], qui a invoqué dans sa demande initiale cette instruction, ne peut pas comprendre pourquoi il ne pouvait pas bénéficier de ces critères plus favorables. La motivation est jugée inadéquate car aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles l'intégration sur le territoire et les autres arguments avancés par le requérant ne sont pas suffisants à justifier l'introduction à partir de la Belgique alors qu'ils ont été jugés suffisants auparavant. Une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté sans prévoir de dérogation. En d'autres termes, l'Office des étrangers était lié par la règle qu'il a lui-même [sic] déclaré d'appliquer. La partie adverse se doit de reconnaître que le requérant était en droit de se demander pourquoi il ne pouvait pas bénéficier des conditions listées au point 2.8.B de l'instruction de régularisation de 2009. Ne pas appliquer les conditions prévues a créé une discrimination contraire aux articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution en traitant différemment deux catégories d'étrangers dans la même situation. Ceci était exactement le raisonnement qui a incité le Conseil d'Etat d'annuler [sic] cette instruction. La partie adverse discrimine donc sans justification ou motivation valable [...] ».

La partie requérante soutient également que « la demande introduite par le requérant était basée sur les deux points susmentionnés de l'instruction de régularisation, mais aussi et surtout sur toute une série d'autres éléments justifiant son désir de se voir autorisé à séjourner sur le territoire belge, comme travailleur parfaitement intégré en Belgique. Il a ainsi mis en avant l'ancrage de sa vie privée, familiale et professionnelle en Belgique, puisqu'il a développé en Belgique tous ses liens affectifs et toutes ses relations. Chaque demande de régularisation de séjour dont est saisie la partie adverse est particulière et cette particularité doit être respectée, sans quoi la procédure prévue par cette disposition se trouve vidée de sens [...] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle fait ensuite valoir qu'« En ne prenant pas en compte tous les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, la partie adverse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits d[u requérant]. Pourtant, la partie adverse est tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance des personnes dans les services publics, et ces principes généraux lui imposent notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de *tous* les éléments de la cause, en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation. Il semble donc que la partie adverse se soit contentée de rejeter la demande du requérant de manière stéréotypée, comme elle rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9 *bis* faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes. La partie adverse justifie son refus en disant qu'un séjour prolongé en Belgique ne ferait nullement obstacle à un retour temporaire au Liban et le fait d'avoir noué des attaches durables serait la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé. Le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, de toute façon considérée comme insuffisante, normale et non pertinente [...] ».

2.1.3 Dans un second grief, sous un titre « L'illégalité de l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante fait valoir que « La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire alors que cette décision d'ordre de quitter le territoire a été délivrée automatiquement, sans aucunement examiner les circonstances de l'espèce qui auraient dû mener à une autre décision [...] » et rappelle le libellé de la seconde décision attaquée.

Elle soutient ensuite que « La partie adverse ne s'est pas livrée à un examen attentif des circonstances de la cause, et a délivré l'ordre de quitter le territoire de manière automatique. D'abord il faut noter que la décision n'a pas été communiqué[e] le 20.03.2012, comme indiqué dans l'ordre de quitter le territoire, mais bien le 14.05.2012, le même jour de la notification de l'ordre de quitter le territoire. Le requérant est donc même pas [sic] en mesure de savoir à quelle décision l'ordre de quitter le territoire fait référence. Cette motivation stéréotypée, qui ne prend pas en compte la situation réelle du requérant et se réfère à la notification d'une décision à une date erronée, ne lui permet en aucun cas de comprendre ce qui a motivé l'ordre de quitter le territoire. Cette délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a déjà été critiquée par la C.J.U.E. [...] », cite un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne et procède à un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle.

2.2.1 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 23 de la Constitution et de l'article 17, 4° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

2.2.2 Elle fait valoir que « La partie adverse, en déniait toute valeur aux documents produits par le requérant dans le but de prouver sa réelle et effective possibilité d'être mis au travail et de subvenir dignement à ses besoins viole les dispositions précitées. En effet, le requérant, si une suite favorable avait été réservée à sa demande de régularisation, pourrait se prévaloir d'une autorisation de travailler à temps plein et, de ce fait, être autorisé à exercer une activité lucrative sur le territoire, notamment dans le cadre du contrat de travail produit en annexe de la demande initiale. Le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie adverse dans le cadre de l'article 9 *bis* de la loi du 15.12.1980 lui permet dès lors d'effectuer un choix dans le cas du requérant et de décider, par une mesure de régularisation ouvrant l'accès à l'article 17, 4° précité, de lui permettre de poursuivre son intégration et d'exercer l'emploi qui lui

est promis. En rejetant la demande du requérant, la partie adverse opère ce choix de la façon la plus défavorable au requérant, lequel se voit privé d'une opportunité de travail à temps plein. Elle s'oppose dès lors manifestement aux possibilités de travail du requérant et fait ingérence dans les liens que ces possibilités révèlent [...] ».

La partie requérante soutient également que « les liens qui unissent le requéran[t] à son employeur relèvent de sa vie privée *sensu lato*, telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH] [...] » et procède à un rappel théorique portant sur la disposition précitée. Elle poursuit, arguant qu'« Il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, et la partie adverse manque à cette obligation en ne démontrant pas la nécessité de son choix ni en quoi il s'impose comme nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La partie adverse, en déniait toute valeur aux circonstances exceptionnelles invoquées par [le requérant], viole les dispositions précitées. En effet, le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie adverse et en particulier suite aux engagements pris par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile après l'annulation de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009 permettait [au requérant] de s'engager auprès d'un employeur, avec l'espoir légitime — vu qu'il remplissait tous les autres critères - d'obtenir de ce fait la régularisation de son séjour et l'autorisation de travailler sur le territoire belge, et de ce fait de subvenir honorablement à ses besoins. En refusant de reconnaître les arguments invoqués par le requérant, la partie adverse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable à la partie requérante, laquelle se voit privée arbitrairement de tout accès au travail. De surcroît, en traitant le contrat de travail produit par [le requérant] de manière différente des contrats produits par d'autres demandeurs et ayant obtenu le droit de solliciter auprès des autorités régionales un permis de travail, la partie adverse discrimine sans justification ou motivation valable [...] ».

2.3.1 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3.2 Elle fait valoir qu'« A considérer que la décision contestée ne se base que sur les éléments mentionnés dans ladite décision, il convient d'insister sur le fait que cette décision de refus ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] qu'elle poursuivait, et il [sic] reste en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. La motivation est dès lors parcellaire puisqu'elle ne tient pas compte d'une donnée pourtant essentielle de la cause, les attaches solides du requérant avec la Belgique et avec la société belge. Il est dès lors permis de soupçonner la partie adverse de s'être contentée d'un examen très sommaire de la demande introduite par le requérant, sans examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise et les différentes pièces annexées. La décision contestée dit que le fait d'avoir le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique ne présente pas un caractère exceptionnel. En effet, toute la famille du requérant se trouve en Belgique et y est autorisée au séjour. Pourtant, le Conseil d'Etat a considéré, au contraire de la décision attaquée, qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger, et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée, (cfr. C.E., n° 84.658 du 13.01.2000) [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, en son premier grief, ainsi que sur les deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration du requérant, de ses attaches en Belgique et de son absence de lien avec son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que la motivation de la première décision attaquée serait stéréotypée, et cette dernière doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2 Sur le premier grief du premier moyen, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, le requérant n'avait nullement invoqué l'instruction du 19 juillet 2009 à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt, celui-ci faisant uniquement référence à « l'Accord du Gouvernement du 18 mars 2008 ». Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, s'agissant de l'argumentaire au terme duquel la partie requérante estime qu'elle aurait dû bénéficier de ladite instruction, le Conseil rappelle que celle-ci instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui

appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

S'agissant de l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.1 du présent arrêt, le Conseil renvoie à cet égard aux développements exposés au point 3.1.2.

Quant à la disproportion invoquée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la première décision entreprise serait disproportionnée.

S'agissant enfin de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « La partie adverse justifie son refus en disant [...] [que] le fait d'avoir noué des attaches durables serait la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé », le Conseil observe qu'elle manque en fait, la partie défenderesse ne motivant nullement la première décision entreprise de la sorte.

3.3 Sur le deuxième moyen, s'agissant du grief par lequel il est reproché à la partie défenderesse d'avoir exercé son pouvoir d'appréciation de la manière la plus défavorable car empêchant le requérant d'exercer une activité professionnelle, le Conseil constate qu'il est dénué de pertinence étant donné qu'il n'est pas contesté en termes de requête que ce dernier n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie défenderesse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans violer les dispositions alléguées dans le deuxième moyen, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En outre et en tout état de cause, le Conseil rappelle, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à invoquer les articles 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 23 de la Constitution.

S'agissant de l'ingérence alléguée dans la vie privée du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, elle reste en défaut d'étayer les relations sociales alléguées, en sorte que ses seules affirmations ne sont pas de nature à

en établir l'existence. Le Conseil estime par ailleurs, au vu de ce qui précède, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir estimé que la conclusion d'un contrat de travail avec un employeur en Belgique démontre *ipso facto* l'existence d'une vie privée et ce d'autant plus que le contrat de travail produit à l'appui de la requête, a été conclu le 3 février 2009 pour une durée de douze mois. Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH en l'occurrence.

S'agissant de l'argument pris de la violation de la confiance légitime du requérant, le Conseil renvoie à cet égard aux développements exposés au point 3.2.

Quant à la discrimination alléguée, le Conseil observe que cette affirmation n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

3.4 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée alléguée, le Conseil relève également que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés pour une grande partie dans le cadre d'une situation devenue irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de celui-ci en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des

liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce.

Quant à la vie familiale alléguée, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que celle-ci n'est nullement étayée et n'a aucunement été portée à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de la première décision attaquée. Dès lors, il ne peut lui être reproché de n'y avoir eu égard, lors de la prise de la décision querellée ni, partant, d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5.1 Sur le premier moyen, en son second grief, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *n'est en possession ni de son passeport ni de son visa* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la seconde décision attaquée en ce qu'elle énonce qu'elle est prise « *En exécution de la décision du délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile, communiquée le 20.03.2012* », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la deuxième décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la précision susmentionnée, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé. En tout état de cause, le Conseil estime que l'erreur commise par la partie défenderesse ne saurait être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Dans le cadre du présent contrôle de légalité, si la partie défenderesse a commis une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, force est de constater, au vu des développements qui précèdent qu'elle n'a cependant pas manqué à son obligation de motivation formelle.

Quant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, invoquée en termes de requête, le Conseil observe qu'elle n'est pas pertinente dès lors que, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, la seconde décision entreprise n'a nullement été délivrée de manière « automatique » mais a été prise en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré à la partie défenderesse par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de cette décision.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses trois moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT